Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00322

Délibération n° 79-2026/APS du 22 octobre 2026

Modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au ré-équipement de cabinets sanitaires libéraux

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*,

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 *créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au ré-équipement de cabinets sanitaires libéraux* ;

Vu la délibération n° 70-2026/APS du 23 juillet 2026 *approuvant le règlement budgétaire et financier ;*

Vu l'avis conjoint des commissions du développement économique, de la santé et de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine, et du personnel et de la réglementation générale, réunies le 8 octobre 2026 ;

Vu le rapport n° 255043-2023/10-ACTS/DPASS du 3 août 2026,

Considérant l'accentuation de la tendance pénurique, en province Sud, dans certaines spécialités médicales ;

Considérant le risque de détérioration de la couverture en soins des populations concernées et le maintien de l'opportunité de l'intervention publique en vue de favoriser le maillage de l'ensemble du territoire provincial en cabinets sanitaires libéraux efficients ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Après le deuxième alinéa du II. de l'article 1 de la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Cependant, l'exception prévue à l'alinéa immédiatement ci-dessus ne s'applique pas aux demandeurs exerçant l'une des spécialités médicales en tension critique énumérées à l'article 1-1.* ».

Article 2 : Après l'article 1 de la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 susvisée, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Au sens du troisième alinéa du II. de l'article 1 ci-dessus, sont en tension critique les spécialités médicales suivantes* :

- *l'anatomie-cytologie pathologique ;*
- *la dermatologie-vénérologie ;*
- *la gériatrie ;*
- *l'hépato-gastro-entérologie ;*
- *la neurologie ;*
- *l'ophtalmologie ;*
- *la rhumatologie ;*
- *l'urologie.*

Sur proposition du directeur de l'action sanitaire et sociale, la liste ci-dessus est modifiée en tant que de besoin par le Bureau de l'assemblée de province conformément à l'article 17 de la présente délibération. Le caractère critique de la tension de la spécialité dont l'ajout ou la suppression est recommandée étant notamment apprécié en fonction de la durée moyenne d'obtention des rendez-vous par les patients ou par leur impossibilité durable d'obtenir un rendez-vous auprès de l'un des médecins spécialistes considérés. »

Article 3 : L'article 2-1 de la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 susvisée est ainsi modifié :

- a) au premier alinéa, après les mots « *de la présente délibération* » sont insérés les mots « *, sans préjudice toutefois des dispositions qui font l'objet du troisième alinéa du II. de l'article 1 ci-dessus* » ;
- b) au deuxième alinéa, après le mot « *susmentionnée* » sont insérés les mots « *ainsi que la liste figurant à l'article 1-1* ».

Article 4 : Au quatrième alinéa de l'article 14 de la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 susvisée, le mot : « *assistée* » est remplacé par le mot : « *assisté* ».

Article 5 : Au second alinéa de l'article 17 de la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 susvisée, après le mot « *modifier* » sont insérés les mots « *l'article 1-1 et* ».

Article 6 : L'article 18 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 susvisée est complété par les alinéas suivants :

« *Les rapports mentionnés au présent article comportent une évaluation des dispositifs mis en œuvre depuis leur création, portant notamment sur* :

- *le nombre de bénéficiaires et les montants d'aides attribuées, ventilés par profession et, le cas échéant, par spécialité ;*
- *la répartition géographique des bénéficiaires et leur contribution à l'amélioration de l'accès aux soins ;*
- *le maintien de l'activité des professionnels bénéficiaires et les cessations intervenues ;*
- *les effets des dispositifs sur l'offre de soins en province Sud ;*
- *les dépenses publiques engagées et l'efficacité des aides à l'installation, à la formation, à l'équipement et au rééquipement.*

Le rapport final présente les principaux enseignements de cette évaluation et, le cas échéant, des propositions d'évolution des dispositifs.

Les rapports sont transmis à l'assemblée de la province Sud et aux commissions compétentes. ».

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES